

Gouvernement du Québec

Décret 58-2003, 22 janvier 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés
— Code de déontologie

CONCERNANT le Code de déontologie des comptables agréés

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant aux membres de l'Ordre des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le Code de déontologie des comptables agréés en remplacement du Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r.2) et du Règlement sur la publicité des comptables agréés, approuvé par le décret n^o 2408-84 du 31 octobre 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2002 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des comptables agréés, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Code de déontologie des comptables agréés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit prendre les mesures raisonnables pour s'assurer du respect de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des règlements pris en leur application par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une société visée par le chapitre VI.3 du Code des professions qui est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société doit veiller au respect par la société de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

L'exercice de la profession comprend notamment l'expertise comptable ainsi que les autres activités suivantes si elles sont offertes au public :

1^o les conseils en matière de gestion, notamment l'étude et l'identification des problèmes de gestion et des problèmes d'ordre commercial touchant les politiques, les aspects techniques, l'organisation, l'exploitation, les finances, les systèmes, les procédures, le financement ou l'administration des organisations et la recommandation de solutions pertinentes;

2^o les services ayant trait à l'insolvabilité et, notamment, le fait d'agir en qualité de syndic de faillite, de liquidateur, de séquestre ou d'administrateur de sociétés, de personnes morales, de fiducies, de toutes autres entreprises ou de successions en faillite ou insolvable;

3^o le traitement de l'information, y compris la tenue de livres manuelle et le traitement électronique des données;

4^o le fait d'agir en qualité d'administrateur, dans la mesure où cela suppose l'administration du bien d'autrui;

5^o les conseils en technologies de l'information;

6^o le courtage d'affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente, le financement ou la fusion d'entreprises;

7° la liquidation testamentaire et l'administration de successions ;

8° la consultation en matière d'assurance ;

9° l'évaluation ;

10° la préparation de déclarations fiscales et autres déclarations ou documents statutaires personnels à l'exclusion de ce qui est stipulé au paragraphe 3° du troisième alinéa.

Aux fins du présent règlement, on entend par « expertise comptable » le fait d'offrir au public des services qui consistent à améliorer la qualité de l'information financière, comptable ou décisionnelle ou le contexte dans lequel elle est présentée en vue d'aider les décideurs. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ces services comprennent, pour les fins du présent règlement :

1° la prestation de services de comptabilité, dans la mesure où elle comporte des travaux de synthèse ou d'analyse, des conseils, de la consultation ou des travaux d'interprétation, les missions de compilation, à l'exclusion de la tenue de livres ;

2° les services de certification dont les missions de vérification et d'examen ainsi que les rapports dérivés et les missions d'application de procédés de vérification spécifiés, au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés ;

3° les services en matière de fiscalité soit les conseils, consultations ou interprétations en la matière, incluant la préparation des déclarations fiscales de revenus et autres documents statutaires s'ils sont requis ou corollaires à un des services d'expertise comptable offerts, ce à l'exclusion de la préparation des déclarations fiscales personnelles ;

4° les services en matière de juricomptabilité, incluant l'enquête financière et le soutien en matière de litige financier ;

5° les services de planification financière.

2. Aucun membre ne doit permettre que d'autres personnes posent en son nom des actes qui, s'ils étaient posés par lui-même, le mettraient en contravention de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions ou d'un règlement pris en leur application.

3. Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce la profession au sein d'une société.

4. Un membre doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client ou son employeur.

5. Le membre doit, en tout temps, agir avec dignité et éviter toute méthode et attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession.

6. Le membre doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances. Il doit se tenir au courant des développements dans les domaines dans lesquels il exerce sa profession qu'il offre ou non des services au public et maintenir sa compétence dans ces domaines.

7. Un membre doit assurer personnellement la direction de toute place d'affaires d'une société se présentant comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification.

8. Un membre ne doit pas prétendre ou laisser entendre qu'il a une place d'affaires dans un lieu donné s'il y est seulement représenté par une autre personne qui n'est ni son associé, ni administrateur ou actionnaire de la société. De même, un membre qui n'est ainsi que le représentant d'un autre membre ou d'une autre société ne doit pas laisser entendre qu'il tient une place d'affaires pour ce membre ou pour cette société.

9. Un membre qui exerce sa profession au sein d'une société en nom collectif ou d'une société en participation est soumis, s'il exerce au sein d'une société dont tous les associés ne sont pas membres de l'Ordre, aux conditions du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société approuvé par le décret n^o 57-2003 du 22 janvier 2003 sauf quant à l'obligation de détenir une garantie pour la société.

10. Un membre ne doit adopter aucune méthode de prospection de clientèle qui soit de nature à porter atteinte à la dignité de la profession et, notamment, il ne doit inciter qui que ce soit de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

11. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, outre ceux mentionnés aux articles 57, 58, 59.1 et 59.2 du Code des professions, tout membre de l'Ordre :

1° qu'un jugement définitif d'un tribunal compétent reconnaît coupable d'une infraction à une loi fiscale ou à une loi sur les valeurs mobilières tant au Canada qu'à l'étranger ;

2° qui fait cession de ses biens ou qui fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), c. B-3) ou dont la société dont il est l'unique administrateur et actionnaire fait cession de ses biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité par un jugement définitif d'un tribunal compétent;

3° qui, ayant fait cession de ses biens ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de séquestre au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité par un jugement définitif d'un tribunal compétent, fait défaut d'en informer l'Ordre sans délai;

4° qui ne signale pas à l'Ordre, le cas échéant, qu'il a des raisons de croire qu'un membre exerce sa profession d'une manière préjudiciable à ses clients, à son employeur ou au public ou déroge à la Loi sur les comptables agréés, au Code des professions ou aux règlements pris en leur application ou est incompetent;

5° qui communique avec le plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint lorsqu'il est informé par le syndic ou le syndic adjoint que l'un ou l'autre de ceux-ci conduit une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte en conformité avec l'article 132 du Code des professions.

12. Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société :

1° avec des personnes qui posent des actes qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession de comptable agréé;

2° dans laquelle des administrateurs, actionnaires, associés ou employés exercent une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction incompatible avec l'exercice de la profession;

3° dans laquelle une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 2 du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société, qui détient des actions ou parts sociales avec droit de vote ou qui agit comme administrateur ou dirigeant d'une société, fait l'objet d'une radiation ou d'une révocation de son permis professionnel.

13. Malgré l'article 12, un membre est autorisé à exercer sa profession au sein d'une société dans laquelle une personne visée au paragraphe 3° de l'article 12 est radiée du tableau de son ordre professionnel ou son équivalent ou voit son permis révoqué, dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes :

1° la personne visée cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant de la société dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

2° la personne visée cesse d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer, directement ou indirectement, son droit de vote dans les 10 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau;

3° la personne visée se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote dans les 180 jours de la date où la sanction ou la mesure imposée est devenue exécutoire ou dans tout autre délai additionnel autorisé par le Bureau.

14. Est coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société qui se représente ou laisse croire qu'elle est une société régie par le Code des professions alors qu'elle ne respecte pas les exigences du Code des professions ou du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

15. Est également coupable d'un acte dérogatoire à la dignité de la profession, un membre qui conclut ou permet que soit conclue, au sein d'une société qui se présente comme une société de comptables agréés ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services de certification, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la certification ou le respect par les membres de la Loi sur les comptables agréés, du Code des professions et des règlements pris en leur application.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET L'EMPLOYEUR

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre doit, avant de convenir d'un contrat résultant de l'exercice de la profession, tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.

17. Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services et la dignité de la profession.

18. Le membre doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client ou de son employeur sur des sujets qui ne relèvent pas de son contrat.

19. Le membre doit, selon la nature des services qu'il rend, exécuter son contrat conformément aux normes professionnelles actuelles de comptabilité et de certification, aux autres normes, règles, notes d'orientations du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et aux données actuelles de la science.

20. Le membre doit remettre sans délai au client ou, sur les instructions du client, à son successeur les livres et documents appartenant au client, même si ses honoraires n'ont pas été réglés.

21. Un membre qui exécute, en tout ou en partie, un contrat dans le cadre de l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile personnelle, quel que soit son statut au sein de la société au sein de laquelle il exerce. Il lui est interdit d'insérer dans un tel contrat une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

22. Le membre ne doit pas empêcher un client de consulter un membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, un autre professionnel de son choix ou une autre personne.

SECTION II INTÉGRITÉ, INDÉPENDANCE ET OBJECTIVITÉ

23. Le membre doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, objectivité, tout le soin nécessaire et indépendance lorsque les normes professionnelles et règles de l'art le requièrent.

24. Le membre doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de la profession. Si l'intérêt du client l'exige, il doit, sur autorisation de ce dernier, consulter un autre membre, un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, un autre professionnel ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

25. Le membre doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du contrat que ce dernier lui a confié.

26. Le membre ne doit pas se placer en situation où sa loyauté envers son client ou son employeur peut être entachée.

27. Le membre qui exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit être libre de toute influence, de tout intérêt ou de toute relation qui, eu égard à sa mission, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut avoir l'apparence d'un tel effet.

28. Constitue notamment une infraction à l'article 27 le fait pour un membre :

1° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour un client :

a) lorsque le client est une compagnie, si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou l'un de leurs proches parents a placé directement ou indirectement de l'argent dans :

i. des actions ou des obligations de la compagnie ou de ses compagnies associées ;

ii. des prêts hypothécaires consentis à la compagnie ou à ses compagnies associées ;

iii. des avances consenties à la compagnie ou à ses compagnies associées.

b) lorsque le client n'est pas une compagnie, si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou un de leurs proches parents a fait, directement ou indirectement, dans l'entreprise ou dans une entreprise associée, des placements de même nature que ceux qui sont énumérés au sous-paragraphe a ;

c) si le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession est administrateur, dirigeant ou employé de l'entreprise cliente ou d'une entreprise associée, ou si un de leurs proches parents est administrateur ou dirigeant de l'entreprise ou de l'entreprise associée ;

2° de faire partie ou d'exercer au sein d'une société dont un associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant fait partie d'un fonds mutuel privé ou d'une association de placements qui détient des intérêts visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° dans une entreprise cliente du membre ou de la société. Ne constitue cependant pas

une infraction le fait pour un membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, d'investir dans un fonds mutuel public dont ni lui ni aucun des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société ne sont les vérificateurs et qui détient des intérêts dans une entreprise cliente du membre ou de la société. Ne constitue pas non plus une infraction le fait pour un membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, d'être actionnaire d'un club récréatif pour lequel il exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés et dans lequel il est nécessaire d'être actionnaire pour devenir membre;

3^o d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour une personne morale ou un organisme sans but lucratif dans lequel lui-même ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession occupe un poste de dirigeant, d'administrateur ou tout autre poste lui donnant le droit ou le devoir de prendre des décisions touchant la gestion de cette corporation ou de cet organisme;

4^o d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour :

a) une fiducie ou une succession dont lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou l'un de leurs proches parents, est liquidateur testamentaire ou fiduciaire;

b) un organisme dans lequel une telle fiducie ou une telle succession possède des intérêts importants;

c) un régime de retraite ou un régime de participation aux bénéfices dont lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou l'un de leurs proches parents, est fiduciaire;

d) un organisme dans lequel une œuvre de charité privée possède des intérêts, lorsque lui-même, l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou l'un de leurs proches parents, est fiduciaire de cette œuvre de charité.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1^o « proche parent » : le conjoint d'une personne, de même que tout parent de cette personne ou de son conjoint, s'ils demeurent sous le même toit que cette personne;

2^o « compagnie associée » ou « entreprise associée » :

a) une compagnie ou une entreprise non constituée en compagnie, qui appartient au même groupe de compagnies que la compagnie cliente selon le sens donné au mot « groupe » par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44);

b) une « compagnie participante », au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, qui comptabilise sa participation dans la compagnie cliente à la valeur de consolidation de la manière prévue au Manuel si, dans ses états financiers, la participation dans l'entreprise cliente représente plus de 5 % de son actif ou si le revenu de cette participation représente plus de 5 % de ses revenus bruts;

c) une « compagnie émettrice », au sens du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans laquelle la compagnie cliente détient une participation qu'elle comptabilise à la valeur de consolidation et dont l'importance relative correspond aux critères mentionnés au sous-paragraphe b);

3^o « personne reliée » : toute personne avec laquelle un membre se trouve en relation d'associé, d'employeur ou d'employé pour l'exercice de sa profession ou toute personne qui est actionnaire, associé, administrateur, dirigeant ou employé d'une société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, ainsi que les proches parents de ce membre ou de ces personnes.

29. Malgré les articles 27 et 28, ne constitue pas une infraction le fait pour un membre :

1^o d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour une banque à charte, une compagnie de fiducie, une compagnie de finance ou de prêt, un établissement d'épargne et de crédit, une coopérative, une caisse populaire ou un établissement de même nature, auprès duquel le membre ou l'un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou un de leurs proches parents, a déposé ou emprunté de l'argent dans le cours normal des affaires, à condition que la somme en cause soit raisonnable par rapport à l'actif de l'établissement, au revenu et à l'avoir net de l'emprunteur ou du déposant et que l'opération soit de même nature que celles conclues par l'établissement avec ses autres clients dans le cours normal des affaires;

2° d'accepter d'exécuter une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés pour un client avec lequel lui-même ou un des associés, actionnaires, administrateurs ou dirigeants de la société au sein de laquelle il exerce sa profession, ou un de leurs proches parents ont effectué une opération commerciale, à condition que cette opération se soit effectuée de la même manière et aux mêmes conditions qu'avec les autres clients, notamment en ce qui concerne les conditions de paiement;

3° de détenir une part sociale dans un établissement d'épargne et de crédit, une coopérative ou une caisse populaire pour lequel la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession, exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés, à condition que le membre n'exerce pas son droit de vote à l'assemblée générale de l'établissement.

30. En général, un membre n'est pas en mesure de conseiller objectivement plusieurs clients qui sont parties à une transaction. Dans les cas où il estime être en mesure de le faire, il doit en informer par écrit chacun d'eux et préciser la nature du contrat reçu des autres parties.

31. Un membre ne doit ni accepter ni permettre qu'une personne avec laquelle il est relié accepte la fonction de syndic de faillite ou de syndic en vertu d'une proposition concordataire pour un client pour lequel il s'est vu confier une mission de certification ou pour lequel il a exécuté une mission de certification au cours des deux années précédentes. De plus, si un membre ou une personne qui lui est reliée fournit au client tout autre service que des services de certification, le membre ne peut accepter d'être nommé syndic que s'il peut agir en toute objectivité.

32. Avant d'accepter ou de permettre qu'une personne avec laquelle il est relié accepte toute fonction aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, un membre doit s'assurer que ni lui-même ni les personnes qui lui sont reliées n'ont de rapports qui pourraient nuire à son objectivité avec des clients ayant des intérêts dans le patrimoine du failli.

33. Si les actionnaires ou les propriétaires d'une entreprise demandent à un membre qui a ou qui avait ou qui est relié à une personne qui a ou qui avait exécuté une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés ou était un conseiller en gestion de cette entreprise d'en devenir administrateur ou liquidateur, ce membre ne peut accepter ce poste s'il se place en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte susceptible de lui faire perdre son indépendance professionnelle.

Le membre ne doit en aucun cas accepter d'agir à titre d'administrateur, de mandataire, de séquestre ou de liquidateur pour un créancier garanti d'une entreprise dont lui-même ou une personne avec laquelle il est relié a ou avait exécuté une mission de certification pour ladite entreprise ou dont le contrat de service de certification auprès de cette entreprise a pris fin depuis moins de 2 ans. Celui qui accepte un tel contrat ne peut accepter pour la même entreprise d'exécuter une mission de certification pour tout exercice au cours duquel il agit ou a agi à titre d'administrateur, de mandataire, de séquestre ou de liquidateur.

34. Dans toutes les circonstances, que ce soit envers le public, un client ou un employeur, le membre, même avec un déni de responsabilité, ne doit pas signer, préparer, produire ou même associer son nom à :

1° des lettres, rapports, déclarations, exposés ou états financiers, s'il sait ou devrait savoir que ces documents sont erronés ou fallacieux ;

2° des états financiers, s'il sait ou devrait savoir qu'ils n'ont pas été préparés conformément au présent règlement.

35. Tout rapport de certification s'il est préparé par un ou des membres doit représenter le fait qu'il a été préparé par un ou des comptables agréés.

36. Un membre qui exécute une mission de certification ou une mission d'application de procédés de vérification spécifiés doit :

1° révéler tout fait important dont il a connaissance, que les états financiers ou tout autre élément sur lequel porte sa mission ne révèlent pas ou dont l'omission rendrait ces derniers fallacieux ;

2° signaler toute erreur grave qui, à sa connaissance, est contenue dans tout état financier ou autre élément sur lequel porte sa mission.

37. Le membre doit révéler à son client ou employeur tous intérêts, relations d'affaires ou attaches dont celui-ci devrait normalement être informé.

Le membre n'est cependant pas tenu de mettre au courant son client des services professionnels qu'il rend ou qu'il se propose de rendre à d'autres clients.

38. Dans toute affaire mettant en cause un client ou un employeur, le membre doit s'abstenir de retenir, recevoir, solliciter, s'assurer ou acquérir une rémunération, des honoraires ou des avantages à l'insu du client ou de l'employeur et sans son consentement.

39. Hormis le cas de la vente et de l'achat de la clientèle d'un membre ou d'une société, le membre qui exerce l'expertise comptable ne doit pas payer directement ou indirectement à une personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou une rémunération pour se procurer un client. Il ne doit pas non plus recevoir directement ou indirectement de toute personne qui n'exerce pas l'expertise comptable une commission ou autre rémunération pour l'avoir recommandé à un client ayant besoin de ses produits ou de ses services.

40. Un membre qui reçoit, administre ou détient, à titre de fiduciaire, dépositaire, administrateur, mandataire ou liquidateur, des sommes d'argent ou autres biens, doit tenir les registres nécessaires afin de pouvoir dûment rendre compte de sa gestion, de son mandat ou de son contrat.

Les sommes d'argent ou autres biens ainsi reçus, administrés ou détenus doivent être déposés dans un ou plusieurs comptes de banques spéciaux.

Sauf autorisation expresse et écrite d'un client, le membre doit s'abstenir d'utiliser, de transférer ou de retirer ces sommes d'argent ou autres biens ou de s'en servir de quelque manière que ce soit, en paiement de ses honoraires professionnels ou à quelque autre fin excédant son contrat.

41. Un membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels, c'est-à-dire d'offrir ou de s'engager à fournir un service professionnel moyennant des honoraires payables uniquement lorsqu'un résultat déterminé est obtenu ou établis en fonction de résultats obtenus :

1^o pour tout acte professionnel qui requiert du membre qu'il soit libre de tout intérêt, de toute influence ou relation qui, eu égard à son contrat, peut porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou qui peut avoir l'apparence d'un tel effet ;

2^o pour une mission de compilation.

42. Un membre ne peut convenir d'honoraires conditionnels pour tout acte professionnel lorsque cet accord sur les honoraires serait de nature à :

1^o porter atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité ou avoir l'apparence d'un tel effet pour l'exécution d'un contrat prévu au paragraphe 1^o de l'article 41 ;

2^o influencer les résultats d'une mission de compilation ou avoir l'apparence d'un tel effet.

43. Les articles 41 et 42 ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte professionnel fourni moyennant des honoraires établis par un tribunal ou une autre autorité publique.

44. Malgré la règle établie à l'article 42, un membre peut, notamment, convenir d'honoraires conditionnels pour les actes professionnels suivants :

1^o une demande de remboursement d'impôts ou de taxes ;

2^o l'assistance dans le cadre d'appels ou la préparation d'avis d'opposition à des cotisations ou à des nouvelles cotisations en matière d'impôts ou de taxes ;

3^o des services de recrutement de cadres de direction ;

4^o des services de planification financière personnelle.

45. Un membre qui exige des honoraires conditionnels doit convenir par écrit avec le client du mode d'établissement des honoraires avant le début de l'exécution de son contrat.

Même s'il a convenu d'honoraires conditionnels, le membre doit, si la nature de son contrat est modifiée en cours d'exécution, réévaluer s'il respecte toujours les conditions fixées aux articles 41 et 42 et faire, le cas échéant, les modifications qui s'imposent.

46. Le membre doit respecter le droit de son client ou de son représentant spécialement autorisé, de prendre connaissance des documents qui concernent le client dans tout dossier constitué à son sujet dans l'exécution de son contrat et d'obtenir copie de ces documents. Notamment le membre doit, sur demande, remettre à son client ou à son représentant spécialement autorisé, copie des documents qui font partie des dossiers comptables du client.

47. Le membre doit apporter un soin raisonnable aux biens confiés à sa garde par un client ou son employeur.

48. Le membre est tenu au secret professionnel et il ne peut divulguer les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés en raison de sa profession, à moins qu'il n'y soit autorisé par celui qui lui a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

49. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou de son employeur ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

50. Le membre doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

51. Le membre doit rendre compte à son client ou à son employeur lorsque celui-ci le lui demande.

52. Le membre ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :

1° la perte de la confiance d'un client ;

2° le fait que le membre soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;

3° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

53. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le membre doit faire parvenir un avis de cessation dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de services n'est pas préjudiciable à son client.

SECTION IV FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

54. Le membre doit demander des honoraires justes et raisonnables. Il doit notamment tenir compte des facteurs suivants dans la fixation de ses honoraires :

1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel ;

2° la difficulté et l'importance du service ;

3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles ;

4° son expérience ou son expertise ;

5° l'importance de la responsabilité assumée.

55. Le membre doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et doit notamment s'assurer que celui-ci soit ventilé pour permettre d'identifier les services professionnels rendus.

56. Le membre ne doit pas exiger d'avance le paiement complet de ses services.

57. Le membre doit s'assurer que son client est informé du coût approximatif et prévisible de ses services. S'il prévoit dépasser le coût approximatif fixé, il doit en informer son client dans les meilleurs délais.

58. Le membre doit éviter de fixer le montant de ses honoraires avant de connaître les éléments importants lui permettant de les établir.

59. Lorsque le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

La fixation, la facturation et le paiement des honoraires sont alors assujettis aux conditions prévues aux articles 54 à 58 et le membre demeure personnellement responsable de leur application.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

60. Le membre doit collaborer avec l'Ordre ou toute personne nommée pour assister celui-ci et répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Ordre ou d'une telle personne.

61. Le membre doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

62. Avant d'ouvrir toute nouvelle place d'affaires, pour l'exercice de la profession, le membre doit en informer l'Ordre par écrit avec indication de l'adresse de celle-ci et du nom des autres membres qui y exerceront.

Le membre doit aviser le secrétaire de l'Ordre de tout changement dans son statut de membre, d'adresse résidentielle ou de travail, d'adresse électronique ainsi que des numéros de téléphone pertinents.

Une case postale ne constitue pas une adresse au sens du présent article.

CHAPITRE IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES CONFRÈRES ET CONSOEURS

63. Le membre doit, avant d'accepter, en remplacement d'un autre comptable, une mission visée au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 1 ou une mission de compilation, se mettre en rapport avec ce comptable pour lui demander s'il y a des facteurs dont il devrait tenir compte avant de décider d'accepter cette mission.

64. En application de l'article 63, si le comptable remplacé est un autre membre, ce dernier doit répondre dans un délai raisonnable aux demandes du membre qui communique avec lui.

65. Un membre qui accepte un contrat en expertise comptable ou dans une autre activité conjointement avec un autre membre exerçant au sein d'une autre société doit assumer la responsabilité solidaire de tout le contrat. Il ne doit aborder aucune question afférente à tel contrat sans en avertir cet autre membre.

66. Avant d'entreprendre une mission visée au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 1, pour un client pour lequel un autre comptable exécute une mission de certification ou de compilation, tout membre qui exerce l'expertise comptable doit d'abord informer l'autre comptable de cette mission, à moins que ceci ne lui soit interdit par écrit aux termes mêmes de son contrat.

67. Le membre ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un autre membre de l'Ordre ou d'un membre de l'Institut Canadien des Comptables Agréés en dénigrant la compétence, le savoir ou les services de tels membres. Il ne doit pas, notamment, se rendre coupable envers tels membres d'abus de confiance ou de procédés déloyaux.

68. Le membre, agissant comme maître de stage, doit informer sans délai tout candidat à l'exercice de la profession qui effectue un stage de formation professionnelle conformément au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance de permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec approuvé par le décret n^o 679-93 du 12 mai 1993, lorsqu'il n'est plus agréé comme maître de stage ou lorsque sa société ou, si cette société a plusieurs places d'affaires, lorsque la place d'affaires au sein de laquelle il exerce sa profession n'est plus agréée comme maître de stage.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ

69. Un membre ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession.

70. Un membre ne peut, dans sa publicité, ou dans la publicité faite par la société au sein de laquelle il exerce, s'attribuer ou permettre que lui soient attribuées des qualités ou habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, que s'il est en mesure de les justifier.

71. Un membre ne peut, dans sa publicité, comparer la qualité de ses services à celle des services offerts par d'autres membres.

72. Le membre qui fait de la publicité sur le coût de ses services doit fournir des précisions et informations nécessaires de nature à informer convenablement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé relativement aux services professionnels offerts et au coût des services exigés. Il doit notamment indiquer si des services additionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce coût.

Tout coût des services doit demeurer en vigueur pour une période raisonnable après sa dernière diffusion ou publication.

73. Un membre qui exerce au sein d'une société ne peut permettre que celle-ci fasse de la publicité annonçant des services de certification ou laissant entendre qu'il s'agit d'une société de comptables agréés que si cette société respecte les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société et celle de l'article 9 du présent règlement.

74. Un membre doit conserver une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois depuis sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie doit être remise au syndic ou syndic adjoint, au comité d'inspection professionnelle ou à un inspecteur.

CHAPITRE VI SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

75. L'Ordre des comptables agréés du Québec est représenté par un symbole graphique, qui est une marque officielle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Un membre peut utiliser le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, dans la mesure où ce symbole n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité émane de l'Ordre des comptables agréés du Québec ou de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Un membre ne peut permettre l'utilisation du symbole graphique de l'Ordre par une société ne respectant pas les exigences du Règlement sur l'exercice de la profession de comptable agréé en société.

CHAPITRE VII NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE

76. Un membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale ou désignation qui induit en erreur, qui soit

trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Dans l'appréciation de toute utilisation d'un nom, d'une dénomination sociale ou d'une désignation qui pourrait aller à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession, le membre peut consulter un conseiller nommé à cette fin par l'Ordre.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

77. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des comptables agréés (R.R.Q., 1981, c. C-48, r.2) et le Règlement sur la publicité des comptables agréés, approuvé par le décret n^o 2408-84 du 31 octobre 1984.

78. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39907

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, à sa réunion du 7 décembre 2002, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 23 janvier 2003 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé de 25 membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Bureau est formé de 24 membres dont le président si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

2. Les réunions ordinaires du Bureau se tiennent au siège de l'Ordre ou à tout autre lieu déterminé par le comité administratif, qui en fixe aussi la date et l'heure.

3. Les réunions extraordinaires du Bureau se tiennent au siège de l'Ordre ou à tout autre lieu déterminé par le comité administratif ou le président, qui en fixe également la date et l'heure.

4. Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du Bureau.

5. Une réunion ordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, télécopieur, courriel ou messenger au moins dix jours avant la réunion.

6. Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation écrit accompagné d'un projet d'ordre du jour, transmis à chaque membre du Bureau par courrier, télécopieur, courriel ou messenger au moins 24 heures avant la date prévue pour la tenue de cette réunion.

7. Malgré les articles 5 et 6, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement convoquée si tous ses membres sont présents ou, s'ils n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient la réunion, ils s'expriment par conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.